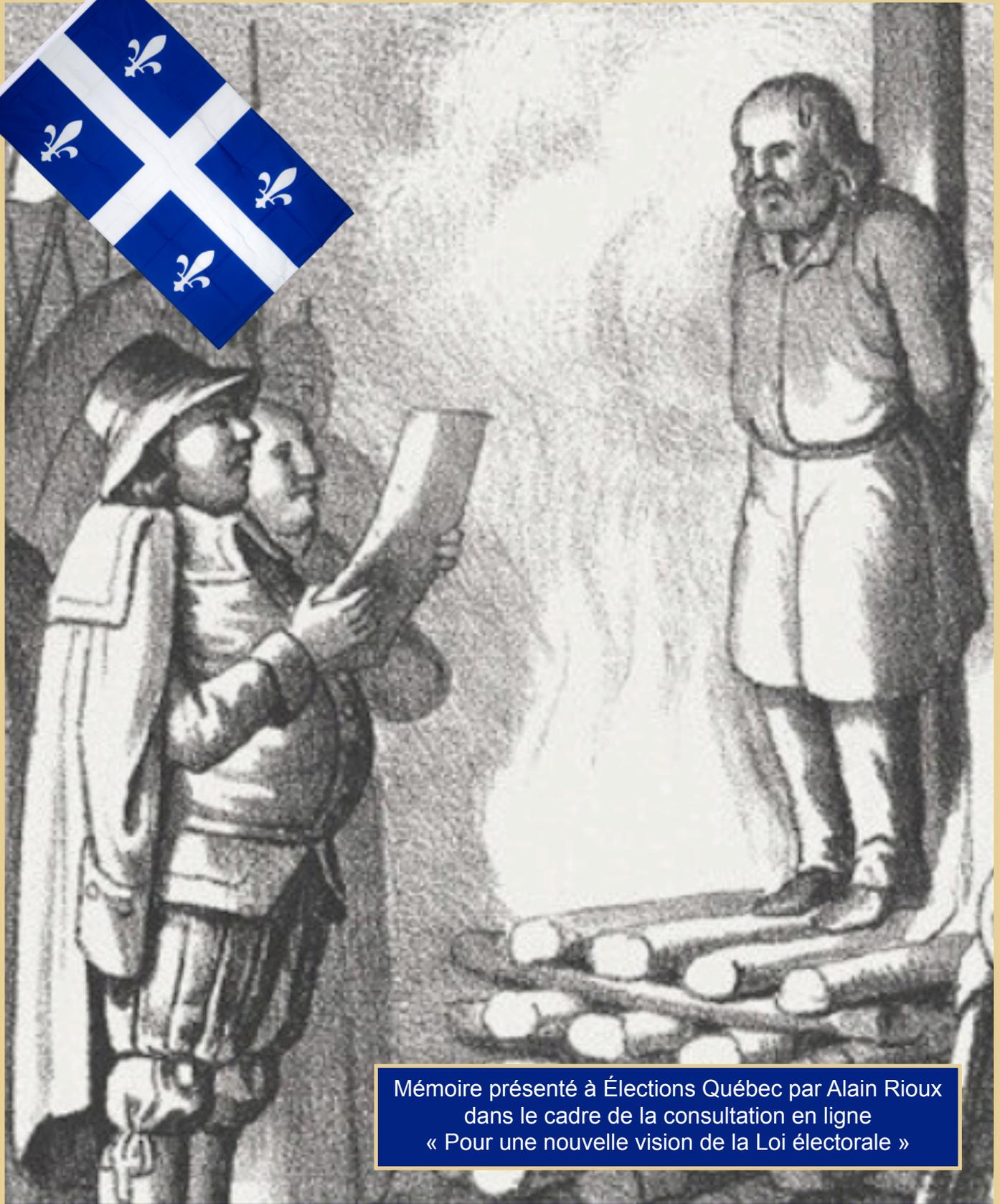


Une Inquisition Québécoise Nommée Élections Québec



Mémoire présenté à Élections Québec par Alain Rioux
dans le cadre de la consultation en ligne
« Pour une nouvelle vision de la Loi électorale »

TABLE DES MATIÈRES

PRÉSENTATION DE L'AUTEUR	3
La mission de l'AFC	3
La vision de l'AFC	3
EXPOSÉ GÉNÉRAL	4
Sur le pouvoir discrétionnaire du DGEQ	4
Sur les obligations frivoles du DGEQ	5
Sur les procédés coercitifs du DGEQ	5
En résumé	6
RECOMMANDATIONS	7
ANNEXE I	9
ANNEXE II	10
ANNEXE III	11

PRÉSENTATION DE L'AUTEUR

Alain Rioux a été attaché politique et chercheur pour l'Assemblée nationale du Québec.

Dans le cadre de cette fonction, il a communiqué avec les médias, rédigé des communiqués de presse et bon nombre de correspondances à des ministres, directeurs régionaux, officiers de l'État, maires et autres représentants d'instances publiques ou privées. Dans le domaine de la communication et des politiques publiques, il a analysé des lois, des règlements, des politiques gouvernementales, des orientations ministérielles et divers dossiers en matière de santé, changements climatiques, ressources naturelles, éducation, tourisme, transports aérien, ferroviaire et terrestre, notamment dans le but de soumettre des amendements législatifs appropriés.

Il a également produit des mémoires dans l'intérêt public et à la défense des droits de l'enfant et sa famille. Ces documents sont légalement déposés à la Bibliothèque nationale du Québec et disponibles pour consultation.

Alain Rioux est le fondateur de l'Alliance pour la Famille et les Communautés (AFC), un parti politique provincial.

La mission de l'AFC

Assurer la survie du peuple canadien français et la continuité de l'usage de sa langue, us et coutumes. Préparer son avenir avec une vision inclusive de toutes les communautés.

Garantir aux générations futures des moyens démocratiques authentiques pour prendre leurs décisions. Léguer à nos successeurs un environnement propice à la pérennité de l'humanité.

Structurer la transition impérative de l'individualisme moderne vers la renaissance de l'institution familiale et le mieux-être des communautés. Mettre un frein progressif au marché du travail industriel servant l'intérêt d'élites minoritaires ou l'enrichissement exclusivement capitaliste.

La vision de l'AFC

De toute urgence, entreprendre *UN VIRAGE DÉMOCRATIQUE MAJEUR* pour donner au peuple québécois le pouvoir de participer aux décisions qui le concernent et lui fournir des moyens de contribuer à la promotion de son bien commun et de s'impliquer au service de sa collectivité.

Concevoir *UN PLAN STRATÉGIQUE DE SUBSISTANCE À LONG TERME* fondé sur la confiance en notre peuple ; sur l'ouverture à l'implication d'un électorat mieux informé ; sur la valorisation de nos ressources ; sur une juste et équitable redistribution de notre richesse globale ; sur une importante décentralisation des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire ; sur une profonde réorganisation de notre gouvernance dans un esprit supérieur d'enrichissement collectif recentré sur l'indispensable et le durable et que ce plan soit pleinement et entièrement honnête et juste envers chaque communauté, chaque famille et tous les membres de notre société.

EXPOSÉ GÉNÉRAL

Sur le pouvoir discrétionnaire du DGEQ

Montesquieu, un des penseurs de l'organisation politique et sociale, a développé la réflexion et la philosophie moderne sur la séparation des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire. Il fondait son idéologie en partie sur un constat bien réel pour le commun des mortels : « *Si vous confiez un pouvoir à un individu, alors il sera tenté d'en abuser et tout naturellement, il succombera à cette tentation* ».

La Loi électorale confie des pouvoirs discrétionnaires au Directeur général des élections (DGEQ), dont celui d'autoriser ou de refuser et de retirer des autorisations de participer à la vie politique au Québec. Sous le couvert de sa volonté d'améliorer un état de choses désastreux au niveau de la participation citoyenne à la démocratie, le DGEQ demande à l'Assemblée nationale de modifier la Loi pour augmenter son pouvoir discrétionnaire personnel de refuser et de retirer l'exercice du droit fondamental de participer à la démocratie dans un État de droit.

Proposition 5 Ajouter des motifs de refus et de retrait d'autorisation liés aux obligations financières et administratives des partis politiques 54

Cette demande se révèle être de nature concordante avec le constat ci-haut. Pourquoi vouloir bafouer la démocratie avec des questions d'argent vexatoires et arbitraires ?

Depuis toujours, la démocratie reconnaît et tente de protéger les libertés civiles telles que la liberté d'expression et de réunion. Fondamentalement, le droit de participation politique devrait pouvoir s'exercer sans oppression systémique.

Dans les faits, au Québec, le DGEQ peut facilement retirer aux organisations politiques l'autorisation d'exercer leurs droits démocratiques et, un nombre impressionnant d'autorisations politiques sont retirées. Les communiqués produits par le *Registre des entités politiques* le montrent clairement (Voir annexe I).

Attendu les faits, en apparence, au Québec, on censure la démocratie avec un bras de fer. À mon humble avis, c'est très inquiétant! S'il devient obligatoire d'être suffisamment riche pour être en mesure de se conformer à une multiplication des obligations financières et administratives et ce, pour avoir le droit à la liberté d'expression et de réunion, il est évident que la démocratie québécoise n'est manifestement pas la chose que l'on prétend être « pour le peuple et par le peuple ».

Bien au contraire, cette nature concordante avec le constat ci-haut nous mènera tout droit vers un avenir de guéguerres entre milliardaires. Il n'y a qu'à tourner la tête vers le sud et on perçoit un exemple frappant de ce genre d'avenir démocratique où il faut avoir beaucoup de blé pour se présenter comme candidat.

Sur les obligations frivoles du DGEQ

En août 2022, l'AFC a été autorisé par le DGEQ, ensuite il a présenté une candidate et un candidat aux Élections générales. Toutefois, sans faire aucune dépense, ni recueillir aucune somme ou avantage, sauf qu'un dépôt de 94\$ a été effectué par le DGEQ avant la fermeture de l'année financière (Voir Annexe II).

En 2023, l'AFC a été forcé de contracter une dette de 2000\$ pour payer un comptable agréé. Une dépense qui constitue également un gaspillage de deniers publics de 1000\$, sans compter les frais indirects.

En vertu de son pouvoir discrétionnaire, le DGEQ pouvait obliger l'AFC à produire un rapport financier, selon la forme qu'il prescrit, soit accompagné d'une vérification comptable, ce qui a priori, est conforme à la loi :

Article **113**. Le représentant officiel d'un parti autorisé doit, au plus tard le 30 avril de chaque année, transmettre au directeur général des élections, pour l'exercice financier précédent, un rapport financier **suivant la forme prescrite par le directeur général des élections**. Ce rapport doit comporter notamment un bilan, un état des résultats et un état des flux de trésorerie du parti préparés conformément aux normes comptables canadiennes pour les organismes sans but lucratif.

Vu les circonstances, cette « obligation financière et administrative » est frivole. La mise en application de ce pouvoir discrétionnaire est illogique. Le DGEQ peut prescrire la forme du rapport financier, mais de là à forcer une reddition de compte sur sa propre transaction de 94\$ en exigeant une vérification comptable au plus haut niveau, c'est strictement inutile et très coûteux, de plus ça ne fait que causer des dommages financiers aux contribuables et à l'AFC. Pas fort!

Il en résulte qu'avant même de recevoir des dons pour démarrer, l'AFC est endetté. Et le même phénomène se reproduit en 2024.

Sur les procédés coercitifs du DGEQ

Si le DGEQ est investi d'une mission publique et qu'il est responsable devant les citoyens qu'il sert, il apparaît essentiel qu'il accorde une attention particulière aux préoccupations des partis politiques et qu'il soit accessible pour les écouter afin que son institution soit neutre, intègre, transparente et fiable. Elle prétend l'être, mais est-ce le cas?

En tant que chef d'un parti politique provincial, j'ai demandé à discuter avec la direction d'Élections Québec pour chercher des pistes de solution quant à la situation soulevée ci-avant.

Malheureusement, en réponse à ma demande de rencontrer le DGEQ pour quelques minutes, j'ai eu droit à du rejet de manière péremptoire, ce qui témoigne d'un manque de transparence et de considération envers les citoyens.

J'ai donc appris que le personnel d'Élections Québec peut transposer à son bon vouloir, entre autres choses, toute demande de rencontre avec le DGEQ, en une plainte, qu'il dépose à son Bureau des plaintes (malgré qu'a priori, j'avais clairement refusé pareille démarche). Mais selon la Direction du financement politique et des affaires juridique, bien que cette action fut posée contre mon gré, on l'a dépeint comme un processus conforme (Voir annexe III), par lequel, dans les faits, Élections Québec m'a envoyé promener avec une lettre d'avocat en guise de réponse.

Ma grand-mère appellerait ça un beau coup de cochon!

En résumé

Pour conclure ce mémoire, je soumetts respectueusement la question suivante : Est-ce dans l'intérêt du Peuple Québécois de payer 85 millions de dollars par année pour une institution non imputable qui pourra contrôler la démocratie par le pouvoir de coercition dans un but déclaré d'exercer la contrainte ? Est-il souhaitable que cette institution se transforme en *Une Inquisition Québécoise nommée Élections Québec* ?

Dans le cadre de cette consultation, j'invite le lecteur à se poser la question à savoir s'il est pleinement et entièrement favorable pour la démocratie et dans l'intérêt public d'augmenter le pouvoir discrétionnaire du DGEQ.

Ensuite, à la lumière de ce qui précède, ladite demande d'ajouter des motifs de refus et de retrait d'autorisations politiques liés à des obligations financières et administratives ne ferait-elle pas également l'affaire des vieux partis mal vieilliss de l'Assemblée nationale ? (Une suite logique, ayant eux-même adopté des clauses administratives qui servent le DGEQ afin d'éliminer de potentiels adversaires).

Enfin, il faut bien comprendre que dans l'état des choses actuel, à Élections Québec, on ne peut rien répliquer et la tendance nous indique qu'on ne pourra rien lui objecter d'une manière, disons-le en deux mots : « impitoyablement indiscutable! ».

RECOMMANDATIONS

Amender la Loi électorale en ajoutant les articles 116.1 et 116.2 :

116.1. À la demande du représentant officiel d'un parti autorisé, si aucun des paragraphes des articles 114 et 115 ne sont applicables et que seul le DGEQ a transigé avec le parti, le rapport financier annuel mentionné à l'article 113 n'a pas à être transmis, sauf si le tribunal l'ordonne.

116.2. Lorsque les allocations du DGEQ versées à un parti au cours de l'exercice financier sont insuffisantes pour couvrir les frais d'audit, à la demande du représentant officiel d'un parti autorisé, le DGEQ remboursera 100 % desdits frais.

Et ce, en complément des articles en vigueur :

110. L'auditeur d'un parti autorisé procède à l'audit du rapport financier fait en vertu de l'article 113 et délivre son rapport de l'auditeur préparé conformément à la directive du directeur général des élections en cette matière.

113. Le représentant officiel d'un parti autorisé doit, au plus tard le 30 avril de chaque année, transmettre au directeur général des élections, pour l'exercice financier précédent, un rapport financier **suivant la forme prescrite par le directeur** général des élections. Ce rapport doit comporter notamment un bilan, un état des résultats et un état des flux de trésorerie du parti préparés conformément aux normes comptables canadiennes pour les organismes sans but lucratif.

114. L'état des résultats doit comporter un relevé général des revenus et le total des dépenses et indiquer en outre: 1° (*paragraphe abrogé*); 2° le total des sommes recueillies en vertu du paragraphe 5° du deuxième alinéa de l'article 88; 3° le total des sommes recueillies en vertu du paragraphe 6° du deuxième alinéa de l'article 88, ainsi que la nature, le lieu et la date de l'activité; 3.1° le total des sommes recueillies en vertu du paragraphe 6.1° du deuxième alinéa de l'article 88, le détail de ces sommes ainsi que la nature, le lieu et la date de l'activité; 3.2° le total des sommes payées au représentant officiel du parti pour les biens et services fournis conformément à l'article 417 auquel réfère l'article 127.11; 4° (*paragraphe abrogé*); 5° le nombre d'électeurs ayant versé une contribution et le total des contributions.

115. Le rapport financier doit en outre indiquer: 1° les établissements financiers où sont déposées les sommes recueillies par le parti et les numéros de compte utilisés; 2° la valeur globale des services rendus et des biens fournis à titre gratuit; 3° le nom et l'adresse complète du domicile de chaque électeur ayant versé une ou plusieurs contributions ainsi que le montant total de celles-ci; 4° le nom et l'adresse complète du domicile de tout électeur s'étant porté caution suivant le paragraphe 4.1° du deuxième alinéa de l'article 88 et le montant pour lequel il l'a fait; 5° le total des sommes transférées ou prêtées entre le parti et une instance du parti ou l'agent officiel d'un

candidat officiel de ce parti ou, à l'occasion d'un référendum, le total des sommes transférées ou prêtées à un comité national; 5.1° le total des sommes d'argent excédentaire visées à l'article 127.18; Page de 4 8 6° le détail de toutes les sommes empruntées suivant le paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 88, la date de chaque prêt, le nom et l'adresse complète du prêteur, le taux d'intérêt exigé, ainsi que le montant des remboursements en capital et des paiements d'intérêts. Les renseignements visés au paragraphe 3° du premier alinéa doivent être présentés selon l'ordre alphabétique du nom de l'électeur.

116. Le rapport financier annuel mentionné à l'article 113 n'est réputé transmis au directeur général des élections que s'il est accompagné du rapport de l'auditeur prévu à l'article 110.

ANNEXE I

À TITRE D'EXEMPLE, **EN UN SEUL MOIS**, LE DGEQ A MIS LA CORDE AU COU D'UNE DIZAINES D'ASSOCIATIONS POLITIQUES QUÉBÉCOISES.

Allègrement, Élections Québec, retire ou menace de retirer le droit de participation politique comprenant le droit de former des associations politiques et d'exercer les droits interdépendants que sont la liberté d'expression et d'opinion et la liberté de réunion.

Élections Québec demande encore plus de pouvoir et l'Assemblée nationale s'apprête à rouvrir la Loi électorale et c'est très franchement INQUIÉTANT!

7 JUIN 2023 – **Intention de retrait d'autorisation** Le directeur général des élections se propose de retirer l'autorisation du parti politique municipal « Mouvement oser Saint-Philippe - Équipe Alexandre Poirier ».

26 MAI 2023 - **Retrait d'autorisation** : parti politique Le directeur général des élections donne avis qu'il a retiré, le 26 mai 2023, son autorisation au parti politique « Équipe Smith ».

26 MAI 2023 – **Intention de retrait d'autorisation** Le directeur général des élections se propose de retirer l'autorisation du parti politique municipal « Quartiers Montréal ».

19 MAI 2023 - **Retrait d'autorisation** : parti politique Le directeur général des élections donne avis qu'il a retiré, le 19 mai 2023, son autorisation au parti politique Parti pour l'indépendance du Québec.

19 MAI 2023 - **Retrait d'autorisation** : parti politique Le directeur général des élections donne avis qu'il a retiré, le 19 mai 2023, son autorisation au parti politique « Impact Châteauguay - Équipe Lamoureux ».

19 MAI 2023 - **Intention de retrait d'autorisation** Le directeur général des élections se propose de retirer l'autorisation du parti politique municipal Solutions, de la ville de Montréal.

17 MAI 2023 - **Retrait d'autorisation** : parti politique Le directeur général des élections donne avis qu'il a retiré, le 17 mai 2023, son autorisation au parti politique « Option Boischatel ».

12 MAI 2023 - **Retrait d'autorisation** : parti politique Le directeur général des élections donne avis qu'il a retiré, le 12 mai 2023, son autorisation au parti politique Ensemble Sainte-Sophie - Équipe Bazusky

12 MAI 2023 - **Retrait d'autorisation** : parti politique Le directeur général des élections donne avis qu'il a retiré, le 12 mai 2023, son autorisation au parti politique Coalition Brossard.

ANNEXE II

Annexe 2

Tableaux extraits du rapport d'Élections Québec
Financement politique : bilan et perspectives 2022, 2023, p. 23 et 25.

Allocations versées en 2022

Parti politique	Allocation régulière	Allocation supplémentaire
Coalition avenir Québec	4 068 181 \$	2 314 366 \$
Parti libéral du Québec	2 363 791 \$	1 534 836 \$
Parti québécois	1 747 950 \$	1 054 865 \$
Québec solidaire	1 692 932 \$	995 848 \$
Parti conservateur du Québec	454 022 \$	90 546 \$
Parti vert du Québec	154 542 \$	104 061 \$
Nouveau Parti démocratique du Québec	45 424 \$	35 055 \$
Démocratie directe	28 890 \$	21 110 \$
Bloc pot	9 253 \$	7 140 \$
Parti canadien du Québec	8 234 \$	0 \$
Parti nul	7 951 \$	5 610 \$
Climat Québec	5 483 \$	0 \$
Bloc Montréal – Équipe Balarama Holmes	4 931 \$	0 \$
Parti marxiste-léniniste du Québec	3 822 \$	2 619 \$
Parti 51	2 656 \$	1 713 \$
Équipe autonomiste	2 614 \$	1 744 \$
L'union fait la force	661 \$	0 \$
Parti culinaire du Québec	562 \$	259 \$
Parti humain du Québec	166 \$	0 \$
Union nationale	101 \$	0 \$
Alliance pour la famille et les communautés	94 \$	0 \$
Parti libertarien du Québec	74 \$	0 \$
Parti accès propriété et équité	44 \$	0 \$
TOTAL	10 602 377 \$	6 169 772 \$

ANNEXE III



■ Le directeur général des élections du Québec

PAR COURRIEL

Québec, le 13 juin 2023

Monsieur Alain Rioux
Chef
Alliance pour les familles et les communautés
alain_rioux@hotmail.com

Objet : Réponse à votre plainte de service - [REDACTED]

Monsieur,

À titre de supérieure immédiate, la soussignée donne suite à votre courriel du 8 juin dernier par lequel vous remettez en question le processus suivi par [REDACTED] à la suite d'échanges téléphoniques et par courriel avec ce dernier.

Nous tenons à confirmer que le processus suivi en l'espèce est conforme. Vos questionnements ont été répondus par [REDACTED] mais sans satisfaction de votre part. En pareille situation, le transfert au Bureau des plaintes pour un suivi approprié est applicable. Vos représentations et votre demande de rencontre ont été considérées et une réponse vous a été adressée.

Nous considérons en conséquence ce dossier clos.

Veillez recevoir, Monsieur, nos salutations distinguées.

[REDACTED]

Directrice du Service du Registre, de la coordination et de la gestion des contributions politiques, par intérim
Direction du financement politique et des affaires juridiques